

DU 30 JUILLET 1991.  
G. V.

PUBLIE et ENREGISTRE à la Conservation des Hypothèques  
de TARBES - 1<sup>er</sup> Bureau - le 6 AOUT 1991

T.	10355	Vol. 1991 P n° 3273
T. D.		Dépôt 83/1193
F ou TL.	130	Reçu de paiement quatre cent
Sal.		quatre-vingt-une francs
Total	10485	

LE CONSERVATEUR,  
*[Signature]*

DROIT DE TIMBRE  
SUR ETAT  
AUTORISATION DU 14 JUIN 1985

V E N T E

M. et Mad. GEORGES / Mad. VALOR POZO

\*\*\*\*\*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE,  
Le trente juillet,  
Maître Jean-Marc NAVARRET, notaire soussigné, membre de la  
Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial dont  
le siège est à LALOUBERE (Hautes-Pyrénées).  
A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes  
ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les parties requérantes au présent acte sont :

Monsieur GEORGES Henri, retraité, et son épouse Madame GIBERT  
Fernande Jeanne Gilberte, retraitée, demeurant tous deux à 65000  
TARBES, 45 rue Léon Pouey,

Nés savoir :

Monsieur à TALENCE (Gironde), le 19 DECEMBRE 1907.

Madame à PUCH D'AGENAIS (Lot-et-Garonne), le 20 SEPTEMBRE 1909.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux  
acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUBOURG,  
notaire à DAMAZAN (Lot-et-Garonne), le 6 OCTOBRE 1932 préalable à  
leur union célébrée à la Mairie de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN (Lot-et-  
Garonne) le 11 OCTOBRE 1932 ; régime matrimonial non modifié depuis.

Dénommés ci-après dans le corps de l'acte sous le vocable  
unique "le vendeur".

D'UNE PART.

Madame VALOR POZO Vicenta, femme d'entretien, demeurant à 65000  
TARBES, Résidence ADOUR BELLEVUE - Entrée D - Rue Anselme Frogé,

Née à VALLE DE LA SERENA (Province de Badajoz - Espagne), le  
5 DECEMBRE 1936.

Divorcée de Monsieur GONZALEZ Antonio.

Dénommée ci-après dans le corps de l'acte sous le vocable  
unique "l'acquéreur".

D'AUTRE PART.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties requérantes sont présentes.

*H. G. V.* / *Na* / *FG*



OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé et stipulé :

a) Que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux vis-à-vis du (ou des) acquéreur(s), et que si elle intervient au profit de plusieurs acquéreurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux vis-à-vis du (ou des) vendeur(s).

b) Que par abréviation, les parties requérantes seront respectivement appelées "LE VENDEUR" et "L'ACQUEREUR" quel que soit leur genre ou leur nombre respectif, qu'elles agissent directement ou par mandataire.

c) Que les termes "DROITS IMMOBILIERS" ou "BIEN VENDU" ou "BIEN CEDE" employés au cours du présent acte s'appliquent à l'ensemble des biens compris sous la rubrique "DESIGNATION" ci-après établie, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs fractions d'immeuble, d'un seul tenant ou pas, bâtis ou non bâtis.

d) Que si parmi les vendeurs, il y a des époux mariés sous un régime matrimonial communautaire, ceux-ci requièrent d'ores et déjà le notaire soussigné de remettre les fonds qu'il détiendra, pour leur compte et en vertu des présentes, à l'un d'entre eux. Cette réquisition valant consentement prévu par l'article 1424 du Code Civil.

V E N T E

Par les présentes, Monsieur et Madame GEORGES, vendent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A Madame VALOR POZO qui accepte,

Les droits immobiliers suivants dépendant d'un ensemble immobilier dit RESIDENCE ADOUR-BELLEVUE sis à TARBES (Hautes-Pyrénées), 1 rue Anselme Frogé et rue Arsène d'Arsonval sans n°, consistant en :

- Un vaste bâtiment à usage d'habitation édifié au Centre du terrain, du Nord au Sud, parallèlement au fleuve Adour, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de six étages carrés.

- Trois bâtiments à usage de garages individuels pour voitures automobiles situés à l'angle Nord-Ouest du terrain élevés tous trois sur terre plein, d'un simple rez-de-chaussée.

- Un bâtiment à usage commercial sis au Midi du terrain, en bordure de la rue Anselme Frogé élevé sur terre plein, d'un simple rez-de-chaussée.

- Cour et passages entre et autour de ces bâtiments.

L'ensemble figurant à la matrice cadastrale rénovée de ladite ville section AY, sous le n° 212 (1 rue Anselme Frogé) pour 61 a 08 ca et sous le n° 214 (rue Arsène d'Arsonval) pour 07 a 83 ca, soit pour une contenance totale de soixante huit ares quatre vingt onze centiares (68 a 91 ca) - Ancien cadastre section D, n°s 132p, 132p et 224p, lieudit Martinet.

H.G. GV

Voc

FG



Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété établis suivant acte reçu par Me André NAVARRET, notaire à BERNAC-DEBAT, le 11 JUILLET 1958 publié au bureau des hypothèques de TARBES, le 24 JUILLET 1958, volume : 2794, n° 29, modifié suivant acte reçu par ledit Me André NAVARRET, le 19 MAI 1960 publié au bureau des hypothèques de TARBES, le 14 JUIN 1960, volume : 2962, n° 5.

Précision faite que la construction de cet immeuble a donné lieu avant son commencement à la délivrance du permis de construire suivant arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 27 MARS 1958 et après son achèvement à la délivrance du certificat de conformité suivant arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 1er JUIN 1960.

#### DESIGNATION DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

##### Le lot n° 105 dudit immeuble, soit :

- L'appartement composé de quatre pièces principales sis au cinquième étage du bâtiment principal à usage d'habitation, ayant accès par l'entrée D, portant le n° 1, au Nord, immatriculé "5D1".
- Les 148/10.000èmes du sol et des parties communes générales de l'immeuble.
- Et les 187/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment principal d'habitation.

##### Le lot n° 106 dudit immeuble, soit :

- Le compartiment de cave portant le n° 11 sis au sous-sol du bâtiment principal à usage d'habitation, ayant accès par l'entrée D, immatriculé "SD11".
- Les 4/10.000èmes du sol et des parties communes générales de l'immeuble.
- Et les 5/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment principal d'habitation.

Tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances, droits et obligations y attachées, sans aucune exception ni réserve.

#### U R B A N I S M E

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur :

- De toutes dispositions d'urbanisme et de toutes limitations administratives au droit de propriété susceptibles d'intéresser actuellement l'ensemble immobilier (ou l'immeuble collectif) dont dépendant les biens et droits immobiliers présentement vendus.
- Des règles imposées et des formalités administratives à respecter pour l'édification ou l'aménagement ultérieur de toutes constructions.
- Ainsi que de toutes modifications qui pourraient survenir par la suite dans ces dispositions d'urbanisme ou dans les limitations administratives au droit de propriété.

H.G.    QV    Na    FG



A cet égard, les parties contractantes conviennent de se référer à une note de renseignements d'urbanisme délivrée par l'Autorité Administrative compétente, en date du 18 JUIN 1991.

L'original de cette note de renseignements est demeuré ci-annexé et après avoir été visé par l'acquéreur qui reconnaît en avoir pris entière connaissance préalablement à la signature des présentes.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien présentement vendu dépend de la communauté existant entre les vendeurs, pour leur avoir été attribué aux termes de deux actes reçus par Maître André NAVARRET, notaire à BERNAC-DEBAT, savoir :

- Le premier, le 17 AVRIL 1964, portant projet de partage établi par le liquidateur de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ADOUR BELLEVUE et par abréviation "S.C.I.A.B.", société civile particulière au capital originaire de 10.205 F, entièrement libéré lors des diverses souscriptions, ayant son siège social à TARBES, rue Anselme Frogé, et ayant pour objet la construction d'un immeuble collectif et l'attribution de celui-ci à ses divers associés, après réalisation de sa construction ; ladite société ayant été dissoute par délibération de l'Assemblée Extraordinaire des Associés en date du 28 FEVRIER 1964, après constatation de l'achèvement de l'immeuble social et approbation des comptes de construction.

- Le deuxième, en date du 22 JUIN 1964, portant procès-verbal de lecture et d'approbation du partage de l'actif social de cette Société.

Cette attribution a eu lieu au profit des vendeurs :

- En contre-partie de l'annulation des diverses parts qu'ils possédaient dans ladite Société, pour les avoir acquises aux termes d'un acte sous seing privé en date à TARBES du 5 OCTOBRE 1959 déposé au rang des minutes de Me André NAVARRET, notaire susnommé suivant acte en date du 5 AVRIL 1961.

- Et à charge par ces derniers de rembourser en l'acquit de la Société dissoute la quote-part du prêt spécial à la construction consenti par le CREDIT FONCIER DE FRANCE et le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS pour l'édification du bien vendu.

Une expédition de ce projet de partage et du procès-verbal d'approbation a été publiée au bureau des hypothèques compétent, le 26 JUIN 1964, volume : 3535, numéro 1er.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété à la demande de l'acquéreur, le vendeur s'obligeant à communiquer ses titres de propriété à toute époque et à première réquisition de l'acquéreur, qui est autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires et même à en lever des expéditions ou extraits à ses frais.

#### PROPRIETE-JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour, et en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation ainsi que le déclarent et reconnaissent les parties requérantes.

H.G. GV  
NOC  
FG



De son côté le Notaire soussigné déclare qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE en douze pages.

Fait et passé à LALOUBERE (Hautes-Pyrénées),  
Au siège social de la S.C.P. J.L. et J.M. NAVARRET,  
Les Jour, Mois et An ci-dessus indiqués  
Et après que lecture leur en ait été faite, les parties comparantes ont signé le présent acte avec le notaire soussigné, le tout après avoir expressément approuvé :

- Renvois : néant.
- Lignes entières rayées comme nulles : néant.
- Mots rayés nuls : néant.
- Chiffres rayés comme nuls : néant.
- Barres tirées dans les blancs : néant.

*H.G.*  
*Le Not*  
*3*  
Gengys Henri

*Voloz*

Fernande Georges

Fautier

POUR EXPEDITION rédigée sur douze-----pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



*[Signature]*